

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024  
**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**Mairie de Bouquet**  
**Séance du 11 décembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de procurations : aucune

Nombre d'exprimés : 7

Date de la convocation : 05/12/2024

Date d'affichage : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze décembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bouquet, après convocation légale, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Mme Catherine Ferrière, Maire.

Etaient présents : Catherine Ferrière, Thierry Lattard, Frédéric Faure, Samuel Burnet, Fabienne Guessab, Didier Hingre, Hélène Ruffenach

Absente excusée : Patricia de Magondeaux

Absents non excusés : Matthieu Bournonville, Olivier Lafon, Pascale Rossler

Secrétaire de séance : Frédéric Faure.

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2024
- 2) Clôture du budget de l'AEP M49 au 31 décembre 2024
- 3) Nomination des titulaires et des suppléants au SIAEPA de Saint Laurent la Vernède
- 4) Mise en place du Temps de travail et des Cycles de travail de la collectivité
- 5) Mise en place de la participation employeur concernant la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance des agents de la collectivité
- 6) Demandes de subventions pour la restauration des colonnes du Temple et des piliers du portail du cimetière
- 7) Demande de subvention de l'APE du RPI
- 8) Retrait délibération n°2024-032
- 9) Retrait délibération n°2024-033
- 10) Questions et informations diverses

**La séance est ouverte à 18h00.**

En préambule, Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour concernant deux délibérations votées en séances du Conseil Municipal du 18 septembre 2024.

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, par 7 voix Pour, le Procès-Verbal du 18 septembre 2024.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

### DELIBERATION N°2024-036

### CLOTURE DU BUDGET ANNEXE EAU/ASSAINISSEMENT (M49)

au 31-12-2024

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1962 portant création du S.I.A.E.P.A de Saint Laurent-la-Vernède.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bouquet en date du 18 septembre 2024 sollicitant l'adhésion au Syndicat.

Vu la délibération du S.I.A.E.P.A de Saint Laurent-la-Vernède en date du 7 novembre 2024 acceptant l'adhésion de la commune de Bouquet.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2024 modifiant le périmètre d'exercice du S.I.A.E.P.A de Saint Laurent-la-Vernède avec l'ajout de la Commune de Bouquet.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**VOTE**, à l'unanimité, par 7 voix Pour, la clôture du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de la commune. La dissolution interviendra au 31 décembre 2024. Il est précisé que le résultat, après clôture, sera intégré dans les comptes de la commune du budget principal.

### DELIBERATION N°2024-037

### DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - TITULAIRES ET SUPPLEANTS - A SIEGER AU S.I.A.E.P.A DE SAINT LAURENT LA VERNEDE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner les délégués communaux, titulaires et suppléants, qui siègeront au Syndicat de l'eau SIAEPA de Saint Laurent la Vernède.

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants;

Considérant que chaque délégué titulaire aura un suppléant, appelé à siéger au syndicat de l'eau, avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DESIGNE**, à l'unanimité, par 7 voix Pour, les délégués titulaires : Mme Catherine FERRIERE, M. Thierry LATTARD et M. Frédéric FAURE et les délégués suppléants : Mme Fabienne GUESSAB, M. Didier HINGRE et Mme Hélène RUFFENACH à siéger au syndicat de l'eau du SIAEPA de Saint Laurent la Vernède.

### DELIBERATION N°2024-038

### MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CYCLES DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITE DE BOUQUET

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.



Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Le Maire/Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (préciser le (ou les) service(s) concerné(s)), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (ou établissement) des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) est fixé à 35h00 par semaine (ou par exemple : 36h, 39h) pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024**  
Les services seront ouverts au public les mardis et jeudis de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : les mardis et jeudis de 9h à 12h et à des horaires variables sur le reste du temps de travail, avec une pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 20 minutes.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

**Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables sur le temps de travail, avec une pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 20 minutes.

L'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : le lundi de la pentecôte,

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité indemnise les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 009-2023 du 6 février 2023 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 octobre 2024,

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

**ADOpte**, à l'unanimité, par 7 voix Pour.

### **DELIBERATION N°2024-039** **MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA** **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE DES AGENTS** **DE LA COLLECTIVITE** **A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Madame le Maire de la commune de Bouquet informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Bouquet souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Madame le Maire de la commune de Bouquet propose à l'assemblée :

- D'instituer les modalités de participation financière à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance pour chaque agent de la commune ayant souscrit un contrat individuel bénéficiant d'une procédure de labellisation.
- De fixer cette participation de la collectivité à 30% du montant de la cotisation mensuelle du contrat individuel labellisé souscrit par agent, avec un minimum de 7 euros et un maximum de 20€.
- Pour se voir attribuer cette participation financière, il sera demandé, à l'agent communal, en début d'année de chaque année civile, de présenter au service des ressources humaines de la collectivité, une attestation de l'organisme d'assurance sur laquelle il est fait mention de la labellisation de son contrat et du montant de sa cotisation annuelle et/ou mensuelle pour l'année civile en cours. Cette participation financière prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 14 novembre 2024,

### DECIDE :

Article 1 : D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**, à l'unanimité, par 7 voix Pour, la participation financière pour Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance de ses agents communaux, à compter du 1er janvier 2025.

### DELIBERATION N°2024-040

#### DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA CCPU CONCERNANT LES TRAVAUX DE REFECTON DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL : COLONNES DU TEMPLE ET DES PILIERS DU CIMETIERE DE BOUQUET

Les colonnes des ouvertures hautes du Temple sont fendues verticalement et les pierres des piliers du portail d'entrée du cimetière sont dégradées et ne permettent plus la fermeture du portail, aussi Mme le Maire propose le projet de restaurer ce patrimoine historique et architectural communal.

Elle présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise LAITHIER qui s'élève à **9 268.72 € HT**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

Pour réaliser ces travaux, des demandes de subvention, à hauteur de 55% du projet, seront faites auprès du Conseil Départemental sous forme de Contrat Territorial qui représente 25% du projet et de l'intercommunalité, dans le cadre du Fonds de concours, à hauteur de 30%.

### Plan de financement

	En pourcentages	En montant HT
<b>CD: Contrat territorial</b>	<b>25%</b>	<b>2 317.18 €</b>
<b>CCPU : Fonds de concours</b>	<b>30%</b>	<b>2 780.62 €</b>
<b>COMMUNE : Autofinancement</b>	<b>45%</b>	<b>4 170.92 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>9 268.72 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**APPROUVE**, à l'unanimité, par 7 voix Pour, le projet de restauration des colonnes du Temple et des piliers du portail du cimetière pour un coût total de **9 268.72 € HT**,

**SOLLICITE**, pour la réalisation de ces travaux, l'aide du Conseil Départemental au titre du Contrat Territorial et la CCPU au titre du Fonds de concours.

et **CHARGE** Mme le Maire à faire les démarches nécessaires pour signer le devis et obtenir les financements nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **DELIBERATION N°2024-041 PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU RPI POUR L'ANNEE 2024-2025**

Mme le Maire lit au conseil municipal le mail, envoyé en date du 6 novembre 2024, par les membres du bureau de l'Association des Parents d'Elèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal, et qui est accompagné du bilan prévisionnel de l'association.

Afin de compléter les subventions actuelles et d'alléger les contributions demandées aux familles pour les projets éducatifs pour l'année scolaire 2024-2025, une participation financière d'un montant de 150 euros est demandée à la commune pour le soutien de ces activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**VOTE**, à l'unanimité, par 7 voix Pour, la participation financière d'un montant de 150 euros demandée par l'Association des Parents d'élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal pour l'année 2024-2025.

### **DELIBERATION N°2024-042 RETRAIT DELIBERATION N°2024-032**

Suite au courrier reçu en date du 16 octobre 2024 du Service de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination de la Préfecture, Mme le Maire précise au conseil municipal que la délibération N° 2024-032 doit être retirée.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**VOTE**, par 2 voix Contre et 5 voix Pour, le retrait de la délibération N° 2024-32.

**DELIBERATION N°2024-043  
RETRAIT DELIBERATION N°2024-033**

Suite au courrier reçu en date du 16 octobre 2024 du Service de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination de la Préfecture, Mme le Maire précise au conseil municipal que la délibération N° 2024-033 doit être retirée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**VOTE**, par 3 voix Contre, 1 Abstention et 3 voix Pour, le retrait de la délibération N° 2024-33.

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe qu'un concert sera donné, avec le soutien de la municipalité, le dimanche 22 décembre au Temple en profit de l'Association du Castellas.

**L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 18h37**

**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DURANT LA SEANCE**

Délibération N°036-2024	<b>APPROBATION DE LA CLOTURE DU BUDGET DE L'AEP – (M49) AU 31-12-2024</b> <b>Approuvée à l'unanimité</b>
Délibération N°037-2024	<b>NOMINATION DES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SIAEPA DE SAINT LAURENT LA VERNEDE</b> <b>Approuvée à l'unanimité</b>
Délibération N°038-2024	<b>MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITE</b> <b>Approuvée à l'unanimité</b>
Délibération N°039-2024	<b>MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE- PREVOYANCE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE</b> <b>Approuvée à l'unanimité</b>
Délibération N°040-2024	<b>DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION DES PILIERS DU TEMPLE ET DU PORTAIL DU CIMETIERE</b> <b>Approuvée à l'unanimité</b>
Délibération N°041-2024	<b>DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'APE DU RPI</b> <b>Approuvée à l'unanimité</b>
Délibération N°042-2024	<b>RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-032</b> <b>Approuvée par 2 voix Contre et 5 voix Pour</b>
Délibération N°043-2024	<b>RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-033</b> <b>Approuvée par 3 voix Contre, 1 Abstention et 3 voix Pour</b>

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

**SIGNATURES :**

<b>Mme le Maire</b>  <b>Catherine FERRIERE</b>	<b>Secrétaire de séance</b>  <b>Frédéric FAURE</b>
---	---